



VERBAND SCHWEIZERISCHE
TÜRENBRANCHE

Marquage des portes

N° 019

Fiche technique

Avant-propos

Cette fiche technique offre une aide aux fabricants de portes, architectes, concepteurs et entreprises générales pour l'application des prescriptions et normes concernant le marquage des portes.

On fait la distinction entre le marquage juridiquement contraignant et le marquage volontaire. La fiche technique a été rédigée en collaboration avec les associations et institutions suivantes:



ASSOCIATION SUISSE DE
LA BRANCHE DES PORTES

ASBP

Association Suisse de la Branche des Portes
Radgasse 3
8005 Zurich



Verband Schweizerischer
Schreinermeister
und Möbelfabrikanten

VSSM

Association suisse des
maîtres menuisiers et fabricants de meubles
Oberwiesenstrasse 2
8304 Wallisellen



Metaltec Suisse

Association professionnelle d'AM Suisse
Seestrasse 105
8002 Zurich



SIPIZ AG

Institut suisse de test,
d'inspection et de certification
Ringstrasse 15
4600 Olten

L'application de cette fiche technique ne dispense pas les concepteurs, fabricants, fournisseurs et entrepreneurs de leur propre devoir de diligence. Chaque situation de construction est individuelle et doit donc être examinée / analysée avec soin.



Association Suisse de la Branche des Portes

Tel. 043 36 666 36

info@tueren.ch | www.vst.ch

Edition 1/2025 (remplace la version 12/2022) | Copyright by VST

Table des matières

1. Généralités

- 1.1 Objectifs de la fiche technique
- 1.2 Prescriptions et lois suisses
- 1.3 Normes SN EN
- 1.4 Termes et définitions

2. Marquage des portes

- 2.1 Introduction
- 2.2 Exigences légales
- 2.3 Exigences formelles

Annexe A - Marquage des portes (annexe informative/exemples)

- A.1 Marquage des portes extérieures avec caractéristiques coupe-feu et/ou pare-fumée
- A.2 Marquage des portes extérieures sans caractéristiques coupe-feu et/ou pare-fumée
- A.3 Marquage des portes intérieures avec caractéristiques coupe-feu et/ou pare-fumée
- A.4 Marquage des portes intérieures sans caractéristiques coupe-feu et/ou pare-fumée

Annexe B - Marquage et documents à fournir pour les portes (à titre informatif)

- B.1 Marquage et documents à fournir avec les portes (à titre informatif)

1. Généralités

1.1 Objectifs de la fiche technique

La présente fiche technique sert de base de compréhension et d'information généralement valable pour les entités chargées de la conception et de l'exécution dans la branche des portes suisses.

Elle a pour but de montrer les exigences des lois, normes et dispositions en vigueur et d'expliquer les termes existants. Ainsi, l'obligation de marquage en vigueur pour la mise sur le marché de portes en Suisse est clarifiée et une base est établie pour la mise en oeuvre pratique.

Les portes intérieures et extérieures ayant des normes propres et la norme relative aux portes intérieures n'ayant pas encore été harmonisée, il existe des différences quant à l'obligation de marquage. C'est pourquoi cette fiche technique fait la distinction entre un marquage juridiquement contraignant et un marquage volontaire. La même logique est appliquée dans les deux cas afin de garantir une mise en oeuvre uniforme et facile à comprendre.

1.2 Prescriptions et lois suisses

- AEAI - Norme de protection incendie 1-15
- AEAI - Document «Marquage des fermetures résistantes au feu ou étanches aux fumées» (version 2.3, 06.03.2018)
- Loi sur les produits de construction, LPCo RS 933.0
- Ordonnance sur les produits de construction, OPCo RS 933.01
- Ordonnance sur les rayons X, OrX RS 814.542.1

1.3 Normes SN EN

SN EN 14351-1+A2:2016	Fenêtres et portes – Norme produit, caractéristiques de performance – Partie 1: Fenêtres et blocs-portes extérieurs pour piétons
SN EN 14351-2:2018	Fenêtres et portes – Norme produit, caractéristiques de performance – Partie 2: Blocs-portes intérieurs pour piétons
SN EN 16034:2014	Portes, portails et fenêtres – Norme produit, caractéristiques de performance – caractéristiques de résistance au feu et/ou d'étanchéité aux fumées
SN EN 13501-2:2016	Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 2: Classement à partir des données d'essais de résistance au feu à l'exclusion des produits utilisés dans les systèmes de ventilation

1.4 Termes et définitions

Marquage juridiquement contraignant

Marquage de la porte nécessaire en raison d'une prescription ou norme.

Marquage volontaire

Marquage de la porte que le fabricant estime judicieux à sa discrétion et qui suit la même logique que le marquage juridiquement contraignant.

Déclaration des performances (LPCo, article 5, al. 1)

Lorsqu'un produit de construction est couvert par une norme technique harmonisée désignée ou a fait l'objet d'une Évaluation technique européenne (ETE), il ne peut être mis sur le marché ou être mis à disposition sur le marché que si le fabricant a établi une déclaration des performances pour ce produit. La déclaration des performances renseigne sur les performances d'un produit de construction.

Déclaration du fabricant (LPCo, article 4)

Pour les produits de construction du «domaine non harmonisé» pour lesquels le fabricant ne peut pas et ne doit pas fournir une déclaration des performances, il peut établir volontairement une «déclaration du fabricant» (LPCo, art. 4 al. 3). Avec cette déclaration, il apporte la preuve que les exigences en matière de sécurité selon LPCo, art. 4 (critère: une sécurité qui peut être attendue raisonnablement des utilisateurs et utilisatrices lors de l'utilisation) sont respectées.

Numéro d'identification

Pour garantir la traçabilité concernant l'origine (produit, fabricant et production), les fabricants marquent leurs produits de construction d'un numéro d'identification selon les consignes données au chapitre 2. Cela peut être un numéro de type, de lot, de série ou un autre attribut tel que le numéro de commande. Le fabricant s'assure par ce numéro d'identification unique du lien avec la déclaration des performances ou la déclaration du fabricant et donc de la traçabilité.

Fabricant

Est un fabricant au sens de la loi sur les produits de construction (LPCo, art. 2, al. 20) toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et qui le met sur le marché ou le met à disposition sur le marché sous son nom ou sa propre marque. Un fabricant peut confier à des sous-traitants des parties de la conception, de la fabrication, de la transformation, de l'assemblage, de l'emballage et/ou de l'étiquetage du produit. Il reste en tout cas responsable de la mise sur le marché du produit, de la mise à disposition sur le marché et de l'établissement de la déclaration des performances.

QR code

QR est l'abréviation de «Quick Response», c'est-à-dire «réponse rapide».

L'apposition d'un QR code supplémentaire est en principe volontaire mais a l'avantage que les documents correspondants faisant partie du produit respectif peuvent être reliés numériquement. Les caractéristiques de performance nécessaires des portes concernées peuvent y être enregistrées et des informations complémentaires (p.ex. sur l'entretien et la maintenance, notices d'assemblage, modes d'emploi, etc.) peuvent y être transmises numériquement aux clients.

2. Marquage des portes

2.1 Introduction

Avec l'introduction de l'obligation d'établir une déclaration des performances pour les produits dans le domaine harmonisé (portes extérieures), le type de porte doit être identifié sans équivoque pour que la documentation associée à la porte puisse lui être affectée.

Un marquage sur la porte est contraignant pour les caractéristiques de performance «coupe-feu», «pare-fumée» ou «antiradiations».

2.2 Exigences légales

Portes avec une homologation AEAI

En vertu de l'art. 15 de la norme de protection incendie AEAI 1-15, les exigences suivantes en matière de marquage des fermetures résistantes au feu ou étanches aux fumées inscrites au répertoire suisse de la protection incendie avec une homologation AEAI s'appliquent.

Il convient d'apposer de manière permanente sur la plaque signalétique les données minimales suivantes:

- Nom du requérant
- Numéro d'homologation AEAI
- Classement de résistance au feu (E tt, EI tt) et/ou d'étanchéité aux fumées (S₂₀₀¹⁾)

Portes avec une déclaration des performances

En vertu de l'art. 10, al. 6 et al. 7 de l'ordonnance sur les produits de construction OP Co 933.01 ainsi que de l'art. 7 de la norme SN EN 16034:2014, les exigences suivantes en matière de marquage de toutes les fermetures résistantes au feu ou étanches aux fumées mises à disposition sur le marché avec une déclaration des performances selon la loi sur les produits de construction s'appliquent:

- Nom et adresse du fabricant ou nom du requérant d'un renseignement technique AEAI
- Type et/ou désignation du produit
- Numéro de type, de lot ou de série
- Classement de résistance au feu (E tt, EI tt), classement d'étanchéité aux fumées (S₂₀₀¹⁾) et/ou classement de fermeture automatique (C)

1) Selon la directive de protection incendie AEAI 13-15, les fermetures étanches aux fumées doivent remplir l'exigence de classement S200

Le sigle CE et le marquage CE sont volontaires en cas d'utilisation du produit de construction «porte» pour le marché suisse. Dans l'UE et dans l'EEE, le marquage CE doit impérativement être apposé sur toutes les portes pour lesquelles une déclaration des performances est établie (le marquage CE peut aussi être donné p.ex. dans les documents joints).

Portes avec un renseignement technique AEAI

Si un renseignement technique AEAI sur l'aptitude à l'emploi selon les prescriptions de protection incendie AEAI a été émis pour la fermeture, le nom du requérant ainsi que le numéro du renseignement technique AEAI doivent être apposés sur la plaque signalétique.

Portes antiradiations

En vertu de l'art. 13 de l'ordonnance sur les rayons X, OrX 814.542.1, l'équivalent de plomb correspondant [Pb épaisseur de plomb] doit être marqué en permanence sur toutes les portes qui comprennent des blindages supplémentaires.

Pour la mise en oeuvre pratique, voir la fiche technique VST 010 Portes antiradiations.

2.3 Exigences formelles

Comment effectuer le marquage?

Les données doivent être apposées directement sur une plaque signalétique de telle sorte qu'elles soient encore lisibles même après une utilisation prolongée.

L'inscription doit être inrayable, résistante aux solvants et aux produits de nettoyage. En ce qui concerne une utilisation prolongée du marquage et la traçabilité du fabricant associée, le marquage doit être retiré et suffisamment protégé avant d'importants travaux d'entretien et de maintenance.

Il faut apposer de nouveau le marquage selon les prescriptions une fois la révision terminée. Le marquage ne peut pas être peint.

Où doit être apposé le marquage des portes?

La plaque signalétique doit être apposée du côté des charnières, généralement dans le tiers inférieur (en fonction de la place disponible par rapport au ferrements montés).

Annexe A - Marquage des portes (annexe informative/exemples)

L'annexe A informative ci-dessous donne un aperçu du contenu du marquage. On fait la distinction entre un marquage juridiquement contraignant et un marquage volontaire.

Annexe B – Marquage et documents à fournir pour les portes (annexe informative)

L'annexe informative B donne un aperçu des documents à fournir en rapport avec la fonction de la porte.

A.1 Marquage des portes extérieures avec caractéristiques coupe-feu et/ou parefumée

Bases:
 - SN EN 14351-1+A2:2016
 - SN EN 16034:2014

Exemple de marquage

Logo de la société/nom et/ou adresse enregistrée du fabricant	Logo de la société/nom et/ou adresse (possible sous forme d'adresse Web)	La société doit pouvoir être identifiée sans équivoque à l'aide de son logo
> Type et/ou désignation du produit	Porte extérieure [xyz]	
> Classement de résistance au feu et/ou classement d'étanchéité aux fumées et/ou classement d'ouverture automatique	[EI tt] [S ₂₀₀] [C]	S'il n'y a pas d'exigences en matière de résistance au feu et/ou de protection contre les fumées et/ou d'ouverture automatique, il faut retirer le classement correspondant
Numéro AEAI du renseignement technique AEAI	No AEAI [xxxxx]	S'il n'y a pas de renseignement technique AEAI, il faut supprimer le no AEAI
Numéro d'identification > Numéro de type, de lot ou de série du produit	2022-00001	
Caractéristiques de performance supplémentaires: > Protection anti-effraction > etc.	[RC x]	
Informations complémentaires concernant le montage, l'entretien, le mode d'emploi, etc.	QR code	Un QR code ne remplit pas à lui seul l'exigence de marquage
Marquage CE composé du «symbole CE» et du numéro d'identification de l'organisme de certification du produit (NB)	CE [xxxx]	Volontaire; voir chapitre 2.2

marquage juridiquement contraignant

marquage volontaire

A.2 Marquage des portes extérieures sans caractéristiques coupe-feu et/ou parefumée

Base:
- SN EN 14351-1+A2:2016

Exemple de marquage²

Logo de la société/nom et/ou adresse enregistrée du fabricant	Logo de la société/nom et/ou adresse (possible sous forme d'adresse Web)	La société doit pouvoir être identifiée sans équivoque à l'aide de son logo
Numéro d'identification > Numéro de type, de lot ou de série du produit	2022-00001	
Caractéristiques de performance: > Protection anti-effraction > etc.	[RC x]	
Informations complémentaires concernant le montage, l'entretien, le mode d'emploi, etc.	QR code	Un QR code ne remplit pas à lui seul l'exigence de marquage
Marquage CE composé du «symbole CE»	CE	Volontaire; voir chapitre 2.2

marquage juridiquement contraignant

marquage volontaire

² SN EN 14351-1+ A2:2016, chap. 8

Le fabricant doit mettre à disposition suffisamment de données pour garantir la traçabilité de son produit (p. ex. sous forme de codes produit), le lien entre le produit, le fabricant et la production devant être reflété. Cette information doit être indiquée sur une étiquette produit ou de manière détaillée dans les documents joints ou dans les spécifications techniques publiées du fabricant. Le marquage des caractéristiques ainsi que les informations relatives à la fin d'utilisation prévue, au transport, au montage, à la maintenance et à l'entretien doivent être indiqués soit sur un étiquette produit soit de manière détaillée dans les documents joints ou dans la (les) spécification(s) technique(s) publiée(s) du fabricant.

A.3 Marquage des portes intérieures avec caractéristiques coupe-feu et/ou parefumée

Bases:

- SN EN 14351-2:2018
- AEAI - Document «Marquage des fermetures résistantes au feu ou étanches aux fumées» (version 2.3)
- Ordonnance sur les rayons X, O rX R S 814.542.1

Exemple de marquage

Logo de la société/nom et/ou adresse enregistrée du fabricant ou du requérant	Logo de la société/nom et/ou adresse (possible sous forme d'adresse Web)	La société doit pouvoir être identifiée sans équivoque à l'aide de son logo
Numéro AEAI du renseignement technique AEAI	No AEAI [xxxxx]	
> Classement de résistance au feu et/ou classement d'étanchéité aux fumées	[EI tt] [S ₂₀₀]	S'il n'y a pas d'exigences en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité aux fumées, il faut retirer le classement correspondant
> Radioprotection (épaisseur de plomb)	[Fabricant] [xx mm Pb] [Symbole de danger radioprotection]	S'il n'y a pas d'exigences en matière de radioprotection, il faut supprimer le classement
Numéro d'identification > Numéro de type, de lot ou de série du produit	2022-00001	
Caractéristiques de performance: > Protection anti-effraction > etc.	[RC x]	
Informations complémentaires concernant le montage, l'entretien, le mode d'emploi, etc.	QR-Code	Un QR code ne remplit pas à lui seul l'exigence de marquage

marquage juridiquement contraignant

marquage volontaire

A.4 Marquage des portes intérieures sans caractéristiques coupe-feu et/ou parefumée

Bases:
 - SN EN 14351-2:2018
 - Ordonnance sur les rayons X, O rX R S 814.542.1

Exemple de marquage

Logo de la société/nom et/ou adresse enregistrée du fabricant	Logo de la société/nom et/ou adresse (possible sous forme d'adresse Web)	La société doit pouvoir être identifiée sans équivoque à l'aide de son logo
> Radioprotection (épaisseur de plomb)	[Fabricant] [xx mm Pb] [Symbole de danger radioprotection]	S'il n'y a pas d'exigences en matière de radioprotection, il faut supprimer le classement
Numéro d'identification > Numéro de type, de lot ou de série du produit	2022-00001	
Caractéristiques de performance: > Protection anti-effraction > etc.	[RC x]	
Informations complémentaires concernant le montage, l'entretien, le mode d'emploi, etc.	QR-Code	Un QR code ne remplit pas à lui seul l'exigence de marquage
marquage juridiquement contraignant		
marquage volontaire		

B.1 Marquage et documents à fournir pour les portes (à titre informatif)

Les exigences les plus élevées parmi toutes celles applicables à la porte conformément au tableau ci-dessous sont déterminantes pour le marquage, les documents à fournir et la fabrication selon le système EVCP 1 ou 3.

	Prescription / Norme	Plaque de marquage	Déclaration de performances selon la norme de produit	Déclaration de conformité	Instructions d'entretien et de maintenance	Système EVCP ^{a)}
PORTE EXTÉRIEURE	SN EN 14351-1 (Norme de produit harmonisée)					
sans résistance au feu				--		3
avec résistance au feu	SN EN 16034			--		1
avec caractéristiques d'évacuation	SN EN 179 resp. SN EN 1125			--		1
avec résistance à l'effraction	SN EN 1627		b)	--		d)
avec protection contre les rayonnements	OrX, RS 814.542.1		c)	--		d)
à commande motorisée (porte battante avec opérateur de porte)	OMach, RS 819.14 et SN EN 16005			Conforme à l'ordonnance sur les machines		d)
PORTE INTÉRIEURE	SN EN 14351-2 (Norme de produit non harmonisée)					
sans résistance au feu			e)	--		--
avec résistance au feu	reconnaissance AEAI		e)	selon l'AEAI		--
avec caractéristiques d'évacuation	SN EN 179 resp. SN EN 1125		e)	--		--
avec résistance à l'effraction	SN EN 1627		e)	--		--
avec protection contre les rayonnements	OrX, RS 814.542.1		e)	--		--
à commande motorisée (porte battante avec opérateur de porte)	OMach, RR 819.14 et SN EN 16005		e)	Conforme à l'ordonnance sur les machines		--

prescrit par la loi

volontaire

- Le système 1 exige, entre autres, un contrôle de la production en usine (CPU) certifié et surveillé par un organisme tiers. Le système 3 exige, entre autres, un CPU documenté. Pour la déclaration de performances selon le système EVCP 1 et le système EVCP 3, voir la fiche technique VST n° 016.
- Étant donné qu'il s'agit d'une porte extérieure, la déclaration de performances est légalement obligatoire. La caractéristique de produit "résistance à l'effraction" peut être déclarée dans la déclaration de performances.
- Étant donné qu'il s'agit d'une porte extérieure, la déclaration de performances est légalement obligatoire. Cependant, la caractéristique de produit "protection contre les rayonnements" ne peut pas être déclarée dans la déclaration de performances, car cette caractéristique n'est pas mentionnée dans la norme de produit.
- Système EVCP 1 en cas de résistance au feu et/ou de caractéristiques d'évacuation, sinon système EVCP 3.
- Dans le domaine non harmonisé, aucune déclaration de performances ne peut être établie. À la place, il est possible de fournir une déclaration du fabricant (aussi appelée attestation du fabricant).

Groupe de travail «Fiche technique VST 019»

Membres:

Dominik Dischl	Association Suisse de la Branche des Portes ASBP
Simon Schneider	VSSM Technique et gestion d'entreprise
Daniel Leuenberger	Metaltec Suisse, association professionnelle d'AM Suisse
Patrick Fischer	SIPIZ AG
Michael Henauer	RWD Schlatter AG

